

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 — Rodriguez Prieto/Commission

(Affaire T-61/18) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Affaire “Eurostat” — Procédure pénale nationale — Non-lieu — Demande d’assistance — Lanceur d’alerte — Présomption d’innocence — Recours en indemnité et en annulation»)

(2019/C 182/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Amador Rodriguez Prieto (Steinsel, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, T. Martin et R. Garcia-Valdecasas y Fernandez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et R. Striani, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, à titre principal, à la réparation des préjudices matériels et moraux que le requérant aurait prétendument subis et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision de la Commission du 28 mars 2017 portant rejet d'une demande d'assistance du requérant.

Dispositif

- 1) *Les demandes en indemnité sont rejetées.*
- 2) *La décision de la Commission européenne du 28 mars 2017 portant rejet d'une demande d'assistance de M. Amador Rodriguez Prieto est annulée.*
- 3) *La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de M. Rodriguez Prieto.*

⁽¹⁾ JO C 134 du 16.4.2018.
